

MEDIA 6

Société anonyme au capital de 8 420 000 €
Siège Social : 33, avenue du bois de la pie - 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE

RCS BOBIGNY 311 833 693

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 25 MARS 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,

LE VINGT-CINQ MARS A QUATORZE HEURES,

Les actionnaires de la société MEDIA 6, société anonyme au capital de 8.420.000 €, divisé en 2.631.250 actions de 3,20 € chacune, dont le siège est 33, avenue du Bois de la Pie – 93290 TREMBLAY EN FRANCE se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration suivant insertion n°2400262 au BALO n°21 en date du 16 février 2024.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été certifiée par les membres du bureau ; les votes par correspondance et les pouvoirs des actionnaires représentés ont été annexés à la feuille de présence.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bernard VASSEUR, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Laurent VASSEUR et Alexandre VASSEUR, actionnaires, acceptent la fonction de scrutateur pour cette Assemblée.

Nicolas LE CAM, Directeur Administratif & Financier de MEDIA 6, est désignée comme secrétaire par les membres du bureau.

Le Cabinet EFICO, et le cabinet GRANT THORNTON, Commissaires aux Comptes titulaires régulièrement convoqués assistent à l'Assemblée Générale.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, ayant voté par correspondance ou représentés, possèdent 4 476 141 voix sur les 4 547 485 droits de vote existants.

L'Assemblée, réunissant plus que le quorum requis par la loi, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer tant à titre ordinaire qu'à titre extraordinaire.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- ◆ Lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- ◆ Lecture du rapport sur les comptes annuels des Commissaires aux comptes,
- ◆ Lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce et approbation desdites conventions,
- ◆ Approbation des comptes de MEDIA 6 SA pour l'exercice clos le 30 septembre 2023 et quitus aux administrateurs et Commissaires aux comptes,
- ◆ Affectation du résultat de l'exercice 2023,
- ◆ Approbation des comptes consolidés du Groupe MEDIA 6 arrêtés au 30 septembre 2023,
- ◆ Annulation de l'autorisation de programme de rachat d'actions propres et nouvelle autorisation de programme de rachat d'actions propres, définition des objectifs,
- ◆ Autorisation de réduction éventuelle de capital à venir dans le cadre de la poursuite du programme de rachat d'actions propres,
- ◆ Autorisation d'attribution gratuite d'actions auto-détenues de la société à certains salariés,
- ◆ Fixation de la durée de la Société à 99 ans et modification correspondante de l'article 5 des statuts,
- ◆ Fixation de l'âge maximal du Président du Conseil d'administration à 85 ans et modification correspondante de l'article 14.1 des statuts,
- ◆ Fixation de l'âge maximal du Directeur Général à 85 ans et modification correspondante de l'article 14.2 des statuts,
- ◆ Fixation de l'âge maximal d'un Directeur Général Délégué à 85 ans et modification correspondante de l'article 14.4 des statuts,
- ◆ Rejet de Fiteco qui vient d'absorber Efico, co-commissaire aux comptes titulaire, et décision de laisser le suppléant Borel & Associés devenir titulaire,
- ◆ Nomination de Exco & Associés, nouveau Commissaire aux comptes suppléant,
- ◆ Questions diverses,
- ◆ Pouvoirs pour formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires nominatifs,
- la copie des lettres de convocation adressées en recommandé avec accusé de réception aux Commissaires aux Comptes,
- un exemplaire du BALO en date du 16/02/2024 comportant la convocation des actionnaires à J – 35,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, la liste des actionnaires et la liste des Administrateurs,
- l'inventaire, les comptes annuels, et les comptes consolidés, arrêtés au 30 septembre 2023, ainsi que le certificat des rémunérations les plus élevées,
- le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration, ainsi que le tableau des résultats financiers des cinq derniers exercices,
- le rapport sur le contrôle interne établi par le Président,
- les rapports des Commissaires aux Comptes,
- le descriptif du programme de rachat d'actions,
- le projet des résolutions présenté à l'Assemblée,
- ainsi que tous les documents annexes dont la présentation est prévue par la réglementation.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et aux Commissaires aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Ensuite, le Président rappelle que le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration est tenu à la disposition des actionnaires. Il en expose cependant la synthèse et commente les comptes et l'activité de la société et de ses filiales pour l'exercice écoulé.

Puis il est donné lecture du rapport général et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes. Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte et répond aux questions qui lui sont posées.

Reprenant la parole, le Président rappelle ensuite que la Société a atteint 75% de sa durée de vie prévue selon ses statuts de 60 ans. Il apparaît de ce fait opportun de prévoir une extension de la durée de la Société jusqu'à 99 ans, soit la durée légale maximale.

Qu'en outre, il y a lieu d'apprécier et de tenir compte de l'avancement de l'âge du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et du Directeur Général Délégué. De ce fait, il motive la proposition du Conseil d'Administration de fixer un âge maximal pour l'exercice de chacun de ces mandats à 85 ans.

Aussi, le Président expose que la société EFICO, co-commissaire aux comptes de Media 6 SA, nous a informés de sa fusion au 31/03/2024 dans la société FITECO, et reprenant les raisons du choix du Comité d'Audit, avalisés ensuite par le Conseil d'Administration, propose à cette Assemblée de rejeter la proposition de FITECO, et de laisser le commissaire aux comptes suppléant, le cabinet BOREL & ASSOCIES, devenir titulaire à compter de ce jour et pour la durée restante du mandat initial EFICO, soit à l'issue de l'Assemblée Générale (mars 2026 a priori) statuant sur les comptes clos au 30 septembre 2025. De la même façon, le Président propose de nommer EXCO & ASSOCIES nouveau commissaire aux comptes suppléant, reprenant les raisons exposées pareillement préalablement par le Comité d'Audit et le Conseil d'Administration.

Enfin, le Président motive la proposition d'attribution d'actions gratuites à certains salariés.

Après un échange de vues, plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration et le rapport sur les comptes annuels des Commissaires aux comptes, approuve l'inventaire et les comptes annuels de la société MEDIA 6 SA, à savoir le bilan, le compte de résultat et son annexe arrêtés le 30 septembre 2023, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne pour l'exercice clos le 30 septembre 2023 quitus de leur gestion à tous les administrateurs et décharge de l'accomplissement de leur mission aux Commissaires aux comptes.

Votes - pour : 4 476 141 par unanimité des présents
- contre : 0
- abstention : 0

Cette résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2023 font apparaître un résultat net de 4 881 261 €, soit toujours une absence de résultat significatif sur les 4 exercices depuis le début de la pandémie Covid 19, décide d'affecter ce résultat en totalité :

- Au compte report à nouveau..... + 4 881 261 €

Ce qui induit une absence de distribution de dividendes, et correspond, par action, à 0.00 € de distribué.

L'Assemblée Générale prend acte que les dividendes suivants, par action, ont été distribués au titre des trois exercices précédents :

	Dividende	
2019/2020	0,00 €	pour 2 881 250 actions
2020/2021	0,00 €	pour 2 881 250 actions
2021/2022	0,00 €	pour 2 881 250 actions

Votes - pour : 4 476 141 par unanimité des présents
- contre : 0
- abstention : 0

Cette résolution est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés à l'article 225-38 du Code de Commerce et statuant sur ce rapport, approuve les conventions et engagements réglementés qui y sont mentionnés.

Votes - pour : suivant droit de vote des non intéressés par convention
- contre : 0
- abstention : 0

Cette résolution est adoptée, les actionnaires intéressés ayant déclaré ne pas prendre part au vote pour ce qui les concerne.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise des comptes consolidés du Groupe MEDIA 6 arrêtés au 30 septembre 2023, du rapport du Conseil d'Administration s'y rapportant et du rapport des Commissaires aux comptes, sur lesdits comptes, approuve les comptes consolidés.

Votes - pour : 4 476 141 par unanimité des présents
- contre : 0
- abstention : 0

Cette résolution est adoptée.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Conseil d'Administration, et après débat par rapport au projet de résolution initialement proposé :

- met fin, avec effet immédiat, à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 mars 2023 par le vote de la 5^{ème} résolution, autorisant le rachat par la société de ses propres actions.
- autorise le Conseil d'Administration, conformément aux articles L 22-10-62 et suivants du Code de Commerce et aux dispositions du règlement CE n° 2273/2003 du 22 décembre 2003, à acheter des actions de la société dans la limite de 10% du capital social existant au jour de la présente Assemblée, soit 263 125 actions, étant précisé que le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation, les acquisitions réalisées par la société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, plus de 10% de son capital social.
- décide que l'acquisition de ces actions pourra être effectuée par tous les moyens et notamment en bourse ou de gré à gré, par blocs d'actions ou par l'utilisation d'instruments financiers dérivés ou optionnels et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera et que les actions éventuellement acquises pourront être cédées ou transférées par tous moyens en conformité avec les dispositions légales en vigueur.
- décide que le prix unitaire maximum d'achat des actions ne devra pas être supérieur à 12,00 € (douze euros), sous réserve d'ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres.

L'investissement maximal correspondant à ce programme sur la base d'un prix d'achat de 12,00 € et portant au plus sur 263 125 actions ne peut excéder 3 157 500.00 € et ne saurait en tout état de cause être supérieur au montant des réserves libres de la société à la clôture des comptes sociaux au 30 septembre 2023, soit 27 160 198 €, après affectation du résultat de l'exercice.

- décide que cette autorisation d'opérer sur les propres actions de la société est conférée aux fins de permettre l'achat d'actions dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie AMAFI en date du 23 septembre 2008 reconnue par la décision en date du 1^{er} octobre 2008 de l'Autorité des Marchés Financiers modifiée par la décision en date du 21 mars 2011 de l'Autorité des Marchés Financiers.
- décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :
 - juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, pour établir et publier le communiqué d'information relatif à la mise en place du programme de rachat ;
 - conclure et signer, en cas de besoin, un contrat de liquidité ;
 - passer tous ordres en bourse, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions ;
 - effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tout autre organisme, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire, et ;
 - déléguer les pouvoirs nécessaires pour réaliser cette opération.

- Cette autorisation est donnée pour une période de 18 mois à compter du jour de la présente Assemblée.

Votes - pour : 4 476 141 par unanimité des présents
- contre : 0
- abstention : 0

Cette résolution est adoptée.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

- autorise, conformément aux articles L 22-10-62 et suivants du Code de Commerce, l'annulation des actions acquises par la société dans le cadre du programme d'achat de ses propres actions en bourse faisant l'objet de la 5^{ème} résolution soumise à l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 mars 2023,
- confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, pour procéder à la réduction de capital par annulation des actions dans la limite de 10% du capital et par périodes de 24 mois, arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation, procéder à la modification corrélative des statuts et, généralement, faire le nécessaire.

Cette autorisation est donnée pour une période de 2 ans à compter du jour de la présente Assemblée.

Votes - pour : 4 476 141 par unanimité des présents
- contre : 0
- abstention : 0

Cette résolution est adoptée

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en application des dispositions de l'article L.225-197-1 du Code de commerce et, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

- autorise le Conseil d'Administration à déterminer l'identité de salarié(s) de la société, en fonction des critères et conditions d'attribution qu'il aura défini, qui pourront bénéficier d'une attribution à titre gratuit d'action existantes de la société,
- autorise le Conseil d'Administration, à attribuer gratuitement, dans la limite de 10% du capital social, à ce(s) salarié(s) de la société des actions, acquises dans le cadre du programme d'achat de ses propres actions en bourse faisant l'objet de la 5^{ème} résolution soumise à l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire du 30 mars 2023,
- décide que l'autorisation d'attribuer gratuitement des actions de la société est consentie pour une durée maximale de 38 mois à compter de ce jour,
- décide que :
 - o l'attribution gratuite des actions à leur(s) bénéficiaire(s) ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition, dont la durée minimale est fixée à un an Pendant cette période, le(s) bénéficiaire(s) ne seront pas titulaire(s) des actions qui leur auront été attribuées et les droits résultant de cette attribution seront incessibles.

- à l'expiration de cette période d'acquisition d'un an, les actions seront définitivement attribuées à leurs bénéficiaires, mais demeureront incessibles et devront être conservées par ce(s) dernier(s) durant une nouvelle période minimum d'un an, durée au terme de laquelle elles seront librement cessibles.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre ces autorisations et décisions, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- fixer les conditions et critères d'attribution que devront remplir le(s) bénéficiaire(s) d'actions gratuites,
- déterminer, en application de ces conditions et critères, l'identité de(s) bénéficiaire(s) de l'attribution gratuite d'actions de la société,
- décider, en conséquence du nombre d'actions à attribuer gratuitement,
- procéder aux formalités consécutives et de façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de ces opérations de rachat et d'attribution gratuite, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Votes - pour : 4 476 141 par unanimité des présents
- contre : 0
- abstention : 0

Cette résolution est adoptée

HUITIEME RESOLUTION

Après avoir fait constater que la Société a atteint 75% de sa durée de vie initialement prévue de 60 ans, le Président a proposé d'étendre cette durée au maximum de la durée légale, et l'Assemblée Générale, qui l'accepte, décide de porter la durée de la Société à 99 ans et de modifier en conséquence l'article 5 de ses statuts qui sera rédigé comme suit :

ARTICLE 5 - DUREE

« La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. »

Votes - pour : 4 476 141 par unanimité des présents
- contre : 0
- abstention : 0

Cette résolution est adoptée

NEUVIEME RESOLUTION

Tenant compte de l'avancement de l'âge du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et du Directeur Général Délégué, l'Assemblée Générale décide de fixer un âge maximal pour l'exercice de chacun de ces mandats à 85 ans, et de modifier en conséquence les articles suivants des statuts :

1) Modification de l'article 14.1 des statuts

« ...

L'âge limite pour être Président du Conseil d'Administration est fixé à quatre-vingt-cinq ans ».

2) Modification de l'article 14.2 des statuts

« ...

L'âge limite pour être Directeur Général est fixé à quatre-vingt-cinq ans ».

3) Modification de l'article 14.4 des statuts

« ...

L'âge limite pour être Directeur Général Délégué est fixé à quatre-vingt-cinq ans ».

Votes - pour : 4 476 021 par unanimité des présents
- contre : 120
- abstention : 0

Cette résolution est adoptée

DIXIEME RESOLUTION

La société EFICO, co-commissaire aux comptes de Media 6 SA nous ayant informés de sa fusion au 31/03/2024 dans la société FITECO, nous avons étudié la proposition de FITECO de reprendre ce mandat pour la durée restant à courir. Après étude et délibération, il a été décidé de ne pas retenir cette proposition et de constater le remplacement de la société EFICO, par son suppléant, le cabinet BOREL & ASSOCIES à compter de ce jour et pour la durée restante du mandat initial EFICO, soit à l'issue de l'Assemblée Générale (mars 2026 a priori) statuant sur les comptes clos au 30 septembre 2025.

Votes - pour : 4 476 141 par unanimité des présents
- contre : 0
- abstention : 0

Cette résolution est adoptée

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après délibération, nomme en remplacement du cabinet BOREL & ASSOCIES le cabinet EXCO & ASSOCIES, 42 avenue de la Grande Armée - 75017 PARIS, commissaire aux comptes suppléant. Comme il était prévu pour BOREL & ASSOCIES, il est rappelé que le mandat d'EXCO & ASSOCIES expirera à l'issue de l'Assemblée Générale (mars 2026 a priori) statuant sur les comptes clos au 30 septembre 2025.

Votes - pour : 4 476 141 par unanimité des présents
- contre : 0
- abstention : 0

Cette résolution est adoptée

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à Monsieur Bernard VASSEUR, Président du Conseil d'Administration, à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités consécutives aux résolutions de cette présence assemblée, faire tous dépôts nécessaires auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de BOBIGNY, et de manière générale faire tout ce qui sera nécessaire, y compris substituer.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou extraits du présent procès-verbal à l'effet de remplir toutes les formalités de droit.

Votes - pour : 4 476 141 par unanimité des présents
- contre : 0
- abstention : 0

Cette résolution est adoptée

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.



DE TOUT CE QUE DESSUS,

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau et le secrétaire.

LE PRESIDENT :
Monsieur Bernard VASSEUR

UN SCRUTATEUR
Monsieur Laurent VASSEUR

UN SCRUTATEUR
Monsieur Alexandre VASSEUR

LE SECRETAIRE :
Monsieur Nicolas LE CAM

